

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0729  
DATE DE LA DÉCISION : 20160318  
DATE DE L'AUDIENCE : 20160318, à Québec, Montréal et  
Gatineau en visioconférence  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 328538  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

---

**7017219 Canada inc.**  
NIR : R-593715-7

**Éric Chénier**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 7017219 Canada inc. (7017219) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées à titre d'exploitant de véhicules lourds peuvent affecter son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

### **LES FAITS**

[2] Les déficiences reprochées à 7017219 sont énoncées dans l'avis d'intention que la Direction des Services juridique et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) lui ont transmis par poste certifiée le 8 janvier 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 7017219.

[4] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 7017219 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

[6] La raison pour laquelle ce dossier PEVL est soumis à la Commission est que durant la période du 5 juin 2013 au 4 juin 2015, l'entreprise a accumulé 19 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », soit le seuil à ne pas atteindre.

[7] De plus, au cours de la même période, elle a atteint 75 % du seuil applicable dans la zone « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 19 points sur 22.

[8] L'entreprise a commis diverses infractions :

- Deux infractions pour avoir conduit avec un permis sanctionné;
- Deux infractions concernant le port de la ceinture de sécurité;
- Un excès de vitesse;
- Une infraction pour feu jaune;
- Une infraction concernant un signallement inadéquat;
- Une infraction pour avoir circulé dans le sens contraire à la signalisation.

[9] À l'audience le 18 mars 2016, l'entreprise et son administrateur Éric Chénier sont absents et non représentés. Compte tenu de la preuve de réception<sup>2</sup> de l'avis de convocation en date du 8 février 2016, la Commission a autorisé la DSJS à procéder par défaut, comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>3</sup> (le *Règlement*).

---

<sup>2</sup> Purolator 330653636358.

<sup>3</sup> L.R.Q. c. T-12, r.11

[10] Le dossier PEVL de 7017219 est déposé<sup>4</sup> ainsi que la mise à jour du 7 mars 2016<sup>5</sup>. On constate l'ajout d'une mise hors service le 28 novembre 2015 et le retrait de trois infractions à la section « Sécurité des opérations », en raison du déplacement de la période d'évaluation.

[11] Cathy Roy, technicienne en administration à la SAAQ, relate l'évolution du dossier PEVL de l'entreprise depuis juin 2013 jusqu'en mars 2016, et passe en revue les diverses infractions qui s'y retrouvent.

[12] Elle décrit les diverses correspondances transmises par la SAAQ à 7017219 entre janvier 2014 et juillet 2015, l'avisant de la détérioration de son dossier.

### **Profil de l'entreprise**

[13] 7017219 est une entreprise de déménagement, incorporée en 2010. Éric Chénier en est le seul actionnaire et président.

[14] Elle possède trois véhicules lourds, et selon le rapport de l'inspecteur Vinny Lubwele de la Direction de l'inspection et des services à la clientèle de la Commission (la DSCI), 20 % des déplacements sont effectués à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres du siège de l'entreprise à Gatineau.

### **Observations et recommandations**

[15] La procureure de la DSJS souligne que le dossier de 7017219 révèle des déficiences dans la gestion de la sécurité des opérations.

[16] En l'absence de l'entreprise et de son administrateur, on ignore les moyens qui ont été pris pour palier à ces déficiences et elle recommande d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à l'entreprise et de l'appliquer à Éric Chénier.

### **LE DROIT**

[17] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

---

<sup>4</sup> Pièces CTQ-1.

<sup>5</sup> Pièces CTQ-2.

[18] Les dispositions des articles 12 et 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici application. La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent corriger les déficiences constatées. Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

[20] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la *Loi*, du *Code de la sécurité routière*<sup>6</sup> ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

[21] L'article 27 permet à la Commission d'appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

## **L'ANALYSE**

[22] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou évènements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de 7017219 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et le cas échéant, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[23] Le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. Pour ce faire, elle prévoit diverses obligations pour les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

[24] La Commission doit apprécier le comportement de 7017219 en regard de ces obligations et déterminer le cas échéant, l'imposition de mesures particulières pour remédier ou corriger les déficiences qui lui sont reprochées.

---

<sup>6</sup> L.R.Q. c. C-24.2

[25] Le dossier de 7017219 a été transmis à la Commission, car elle a atteint le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », et 75 % de celui de la zone « Comportement global de l'exploitant ».

[26] Malgré le retrait de trois infractions, une mise hors service pour un problème d'éclairage a eu lieu en novembre 2015 et le seuil de la section « Comportement global » de l'exploitant est atteint à 45 %.

[27] L'absence de 7017219 et de son administrateur à l'audience prive la Commission d'apprécier, à travers leur témoignage, si l'imposition de conditions, telles des formations, pourrait les aider à modifier leur comportement.

[28] À défaut d'obtenir de telles observations, il est impossible pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer pour remédier aux déficiences constatées, et surtout de s'assurer que de telles mesures soient suivies, le cas échéant.

[29] La Commission considère que le comportement de 7017219 présente un risque qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions et elle met en péril la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[30] La Commission va donc modifier la cote de sécurité de l'entreprise pour lui attribuer celle de niveau « insatisfaisant », et l'appliquer à son administrateur.

[31] Il est entendu que cette cote a pour effet de leur interdire d'exploiter et de mettre en circulation quelque véhicule lourd que ce soit.

### **LA CONCLUSION**

[32] La Commission va modifier la cote de sécurité de 7017219 et lui interdire de mettre en circulation des véhicules lourds.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**                      la demande de vérification de comportement;

**MODIFIE**                        la cote de sécurité de 7017219 Canada inc. portant la mention  
« satisfaisant »;

<b>ATTRIBUE</b>	à 7017219 Canada inc. une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;
<b>APPLIQUE</b>	à Éric Chénier en tant qu'administrateur, la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à 7017219 Canada inc. et à Éric Chénier de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>ORDONNE</b>	que toute demande à la Commission de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds faite par 7017219 Canada inc. ou Éric Chénier, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un Membre de la Commission.

Hélène Fréchette, avocate  
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours.

c.c. M<sup>e</sup> Pascale McLean, avocate pour la Direction des Services juridique et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278